

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ÉLARGISSEMENT CONTESTÉ D'UN GIP POUR DÉFAUT DE REPRÉSENTATIONS  
FORMELLES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 12 octobre 2016, CENTRALE D'ACHAT DE L'HOSPITALISATION PRIVEE ET PUBLIQUE \(CAHPP\) \(389998\) : « Elargissement contesté d'un GIP pour défaut de représentations formelles »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# ÉLARGISSEMENT CONTESTE D'UN GIP POUR DEFAUT DE REPRESENTATIONS FORMELLES

CE, 12 oct. 2016, n° 389998, Centrale d'achat de l'hospitalisation privée et publique (CAHPP)

Les règles constitutives des groupements d'intérêt public (GIP) et de leurs élargissements potentiels (pour y accueillir de nouveaux adhérents) sont essentiellement fixées par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et par son arrêté d'application en date du 23 mars 2012 ici appliqués. Intéressée par le champ d'activité du GIP Réseau des acheteurs hospitaliers d'Île-de-France, la centrale d'achat de l'hospitalisation privée et publique (CAHPP) a voulu en contester l'élargissement résultant d'un arrêté ministériel du 8 janvier 2014. Au moyen d'un recours en excès de pouvoir, la requérante va tenter toutes les hypothèses possibles en arguant d'illégalités externe et interne afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté contesté. L'un de ces moyens sera fructueux et l'on sent le Conseil d'État fort pédagogue pour en exprimer les raisons. D'abord, le juge rappelle qu'il ressort matériellement du dossier « *que n'ont pas été transmises aux ministres* » concernés par la prise de l'arrêté « *les délibérations ou décisions des organes compétents des membres du groupement se prononçant sur les modifications apportées à la convention constitutive* » du GIP. Autrement dit, la CAHPP soutenait que les membres originels du GIP ne s'étaient pas valablement prononcés sur l'élargissement litigieux de l'institution. Certes, ajoutera aussitôt le Conseil d'État « *il est vrai, que s'agissant des établissements publics de santé, leur directeur avait compétence pour approuver les modifications apportées à la convention constitutive (...) de sorte que l'approbation des modifications de la convention constitutive (...) aurait pu valablement résulter du vote de leur directeur* » ou d'un de ses représentants mais « *si les délibérations de l'assemblée générale du groupement qui ont été transmises aux ministres comportaient le nom et la qualité des personnes représentant les organismes et services adhérents, elles n'étaient pas accompagnées des pièces permettant de s'assurer que ces personnes avaient qualité pour les représenter valablement, alors qu'elles n'assumaient pas, pour la quasi-totalité d'entre elles, la direction des organismes et services concernés* ». Or, comme les institutions concernées n'ont pas produit lesdites pièces formelles « *attestant de leur habilitation à représenter les organismes ou services adhérents* », le juge va

considérer, à la demande de la requérante, que les membres fondateurs du GIP n'ont pas pu valablement et légalement se prononcer. La procédure, ici annulée, va donc recommencer !